

Insinuations (1702-1730), registre n° 34, volume 1, f° 1 Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 5 B 40, 6/657.

Continuation de l'audience]ordinaire[
du quatorzieme novembre mil sept cent deux
pardevant monsieur le jugemage.

Albergue au lieu de piquepé pour noble jacques Dortét seigneur
de ribonnét conaigneur de beaumont et saint amans dit que dez le
vingtroisieme octobre dernier il remit devers nostre greffe le contrat de
mariage passé entre le sieur sa partie et dame marie de rouquette de
varaignes quy contient donation faitte en sa faveur par damé claire
de bertuel sa()mere dans la confiance que les audiences seroient ouvertes
affin qu'il feut procedé a()la()publication et insinuation en la forme
ordinaire, mais les audiences n()ajant esté ouvertes que cejourd huy
il nous a requis la lecture, publication, insinuation et enregistrem(en)t
dud(it) **contrat de mariage contenant donation du vingt huit jui**
dernier, retenu par balaguiet no(tai)re de toulouse pour servir a sa partie
ainsin qu'il appartiendra.

Truilhé pour lad(ite) dame de bertuel donnatrice consent
a la lecture publication, insinuation et registre du contrat e
mariage contenant donation.

Donnadieu pour le procureur du roy ayant eu communication dud(it)
contrat de mariage contenant donation n()empeche la lecture, publication
insinuation et registre d()icelluy sauf le droit du roy et d autres s'il y
escheoit. Donadieu, advoc(at) du roy.

Et assuite lecture ayant esté faite dud(it) contrat de mariage contenant
donnation par nostre greffier en audience les playds tenans

app(oin)té dem(e)urant le registre chargé de la lecture et publication du contrat
de mariage contenant donation les plds tenans qu()icelluy sera
insinué et enregistré ez registres de()nostre cour pour servir aux parties
ainsin qu'il appartiendra sauf le droit du roy et d()autrui s'il y escheoit.

S()ensuit le teneur dud(it) contrat de mariage
contenant donation.

Au nom de dieu soit que ce()jourd huy **vingt huitieme** jour
du()mois de **juin 1702** a()**toulouse** après midy regnant louis par la()grace
de()dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re ont esté constitués
en leurs personnes **noble jacques d'ortet seig(neu)r de ribounet conaigneur de**
beaumont et saint amans fils de noble pierre d'ortet seig(neu)r desd(its) lieux et de
dame claire de bertuel veuve dud(it) s(ieu)r d'ortet assisté de lad(ite) dame de bertuel

sa mere et de noble **jean dortét seigneur de saune son oncle** d'une part et dem(ois)elle
marianne rouquette fille de feus m(aître) antoine de rouquette buisson seig(neu)r de
varaignes et autres lieux et de dame marie de lezat de brugniac assistée de
m(aître)s **louis de rouquette buisson seig(neu)r de varaignes et au(tres) lieux et de bernard**
de rouquette buisson chevalier de malthe ses deux freres led(it) s(ieu)r bernard her(iti)er
dud(it) feu()s(ieu)r leur pere et icelluy conjointement avec led(it) s(ieu)r louis coher(iti)er de
de lad(ite) feue dame de lezat leur mere et encore assistée de dame **thereze de**
rouquette sa soeur epouse de noble de varés seig(neu)r du fauga et de dem(ois)elle **roze**
de rouquette son autre soeur d()autre lesquelles parties sur le traite de

mariage d'entre led(it) s(ieu)r dortét et lad(ite) dem(ois)elle marianne de rouquette ont fait les pactes et conventions suivantes premierement ils promettent de se prendre pour vrais et legitimes espoux de solemniser leur mariage en face de nostre mere sainte esglise a la premiere requisition de l'un d'eux, pour supportation des charges d()icelluy lad(ite) dem(ois)elle marianne de rouquette feuteure espouse se constitue en dot et par consequand aud(it) s(ieu)r dortét son futeur epoux la somme de **13 26i l(ivres) t(ournois) i4 s(ols) v d deniers** a()prendre et s'en faire payer pat lesd(its) s(ieu)rs de rouquette buisson ses freres suivant la **transaction contenant partage** desd(ites) heredittes passée entre eux, **retenue par mahous no(tai)re de vignonét le 3^e octobre dernier** et ce en la forme et au temps quy va estre estipulé entre parties, laquelle ditte somme estoit deue a lad(ite) a()la()dem(ois)elle feuteure espouse scavoir **neuf mil livres** du legat a elle fait par led(it) feu s(ieu)r son pere en son dernier testament et les **4 26i l(ivres) t(ournois) i4 s(ols) 5 d(eniers)** laquelle lesd(its) s(ieu)r(s) de rouquette buisson freres s'obligent de payer aud(it) s(ieu)r dortet ou sur son indication en tout ou en partie ainsin qu()elle va estre divisée soit a lad(ite) dame de bertuél qu()aud(it) s(ieu)r dortét feuteur espoux en paiement de ce quy peut estre dub a lad(ite) dame de bertuel savoir **4 000 l(ivres) t(ournois)** aux parties suivantes que lesd(its) s(ieu)r(s) varaignes cedent aud(it) s(ieu)r dortet deues scavoir **2 500 l(ivres) t(ournois)** par guillaume sommabere m(aîtr)e boulanger de th(oulous)e de()reste de plus grande et qu'il s'est obligé de leur payer a la descharge de m(aîtr)e carrandier par l'acte de vente passé en faveur dud(it) sommabere le 4 juin i689 retenu par m(aîtr)e fontés no(tai)re de cette ville de la maison y mentionnée, et **i 000 l(ivres) t(ournois)** par m(onsieu)r le chevalier de brugniac par son billet privé et finalement la somme de **cing cent** livres sur les her(iti)ers du feut s(ieu)r pierre ledourét et pour exiger lesd(ites) sommes cedées lesd(its) s(ieu)rs de varaignes freres promettent ~~et s'obligent de faire valloir solidairement~~ de luy remettre incessamment les expeditions des actes et dud(it) billet portant debté du montant de lad(ite) cession lesquels susd(its) s(ieu)rs de rouquette freres promettent et s'obligent de faire valloir solidairement l'un pour l()autre et un d'eux seul pour le tout sans division ny discussion a quoy renoncent tant en capital intherés fraix et depens et de()reprendre dans six mois a compter de ce jour lesd(ites) sommes cedées prealablement avoir par led(it) s(ieu)r de ribonnet ou par lad(ite) dame de bertuel obtenu une simple condamnation en premiere instance sans autre discussion après laquelle condamnation lesd(its) s(ieu)rs de varaignes freres reprendront icelles et paieront comptant lesd(ites) cessions toutes fois dans lesd(its) six mois avec l'intherest fraix et depens lesquels intherés seront payés a()raison du()denier dix()huit, et les **9 26i l. t. i4 s(ols) 5 d(eniers)** lesd(its) s(ieu)rs de rouquette sous lad(ite) clause solidaire s'obligent de payer aud(it) s(ieu)r de ribonnet savoir **3 000 l. t. dans un an** a compter de()ce jour avec l'intherest au denier vingt et les **4 26i l. t. i4 s. 5 d.** restans de lad(ite) constitution lesd(its) s(ieu)rs de rouquette buisson freres promettent de les payer aud(it) s(ieu)r dortét en sa maison de()toulouse avec l()interest a chaque fin d'année aud(it) denier

vingt dans quatre ans a compter de()ce jour, lesd(ites) sommes et inthereés payables en cette ville en la maison dud(it) s(ieu)r dortet et en celle de lad(ite) dame de bertuel chacun a concurrence de()ce quy les competent sur et en tant moins de laquelle somme de **treize mil deux cent soixante une livres quatorze sols cinq deniers** led(it) s(ieu)r dortét futeur espoux a cedé et cede a lad(ite) dame de bertuel sa()mere en()payement de la somme de **huict mil livres** qu'il luy doit de()reste de la constitution dotalle sans y comprendre celle de six mil livres du droit d'augment scavoir lesd(ites) **quatre mil livres** contenues auxd(ites) cessions a()luy cy dessus faittes par lesd(its) s(ieu)rs de varaignes et qu'il s()oblige de faire valloir a lad(ite) dame de bertuel de()memes que lesd(its) s(ieu)r(s) de rouquette se sont obligés envers luy a laquelle il remettra aussy incessamment les actes et billét contenant debté desd(ites) sommes cedées sans que lad(ite) dame de bertuel

soit obligée d'entrer en aucune discussion ny de faire aucune procédure
sy bon luy semble mais led(it) s(ieu)r d'ortet son fils le fera en son proprié de()plus
led(it) s(ieu)r dortet cede a la dame sa()mere en()tant moins desd(ites) huict mil livres la
somme de **4 000 l. t.** a()prendre desd(its) s(ieu)rs de rouquette buisson sçavoir deux
mil livres dans un an prochain a compter de()ce()jour avec l'intheret au denier
vingt et pareille somme de **deux mil livres** dans deux ans aussy a
compter de()ce jour avec l'interet a chaque fin desd(ites) deux années au()meme
denier vingt a()peine de tous depens le tout payable ainsin qu'a esté dit
a la maison de lad(ite) dame, et en tant que de bezoin lesd(its) futeurs espoux mettent
et subrogent en leur lieu place et actions lad(ite) dame de bertuel pour exercer
le()tout sy elle le trouve a()propos, et lors que led(it) s(ieu)r dortet et la dame sa
mere auront esté payés desd(ites) sommés icelluy sieur dortet sera tenu d'en
fournir une quittance generale, partant recog(noit)re en faveur de lad(ite) dem(ois)elle
feuteure espouse avec le droit d'augment qu'est moitié moins de lad(ite)
constitution conformement a lad(ite) coustume de toulouse selon laquelle
ils entendent contracter et porteront droit d()augment a()mesure qu()elles
seront recus par lesd(its) s(ieu)rs et dame de ribounet mere et fils et moyenant
le payement quy sera une fois fait a lad(ite) dame de bertuel de lad(ite) somme de
8 000 l. t. elle promet de()tenir quitte led(it) s(ieu)r de()ribounet son fils de tout cé qu()il
luy pouvait devoir de()ne luy en()rien()plus demander et jusques aud(it)
payement lad(ite) dame de bertuel se()reserve sesd(its) droit et actions et
hypoteques, et en contemplation de()ce mariage lad(ite) dame de bertuel
a()nommé et nomme led(it) s(ieu)r dortet son fils pour recullir le fidei comis
dont elle est chargée par led(it) feu s(ieu)r dortet son mary suivant son
dernier **testament du 5^e fevrier 1688 ouvert et enregistré par m(aître)
bonnet no(tai)re de th(oulous)e le 13^e fevrier 1701** ce faisant lad(ite) dame de bertuel
de son bon gré a fait et fait delaissement aud(it) s(ieu)r dortet son fils de
l'entiere hereditte du s(ieu)r dortet pere en quoy qu()elle conciste et puisse
concister pour par led(it) s(ieu)r son fils f(air)e et disposer des aujourd()huy
de lad(ite) hereditté a ses plaisirs et volontés prealablement avoir esté
payée de lad(ite) somme de **8 000 l. t.** a elle cedée, declarant led(it) s(ieu)r dortet fils
avoir recu et retiré de lad(ite) dame sa mere tous les meubles et autres
effets enoncés dans l()**inven(tai)re** quy feut **fait par led(it) bonnet** après
le decés dud(it) s(ieu)r son pere **le 21 mars 1701** dont il quitte et descharge lad(ite)
dame sa mere a l'exception de certains autres meubles enoncés dans
un rolle sommaire quy a esté fait par eux dont chacun a()retiré son
original desquels meubles reservés lad(ite) dame uzera sa vie durant
conformement a son contrat de mariage et lors de son decés

led(it) s(ieu)r dortet les reprendra en l'estat qu'ils se trouveront, plus lad(ite) dem(ois)elle
de bertuel a fait et fait donation entre vifs et a jamais irrevocable aud(it)
s(ieu)r dortet de la somme de **2 000 l. t.** a()elle deue par l'hereditté dud(it) feu()s(ieu)r
dortet de partie de ses biens paraferneaux par **contrat du onze
juillet 1684 retenu par feu m(aître) laval no(tai)re de th(oulous)e** de plus lad(ite) dame de
de bertuel fait donation entre vifs a sond(it) fils de pareille somme
de **2 000 l. t.** de la portion virille d'augment par elle gagnée a cause
du()predecés dud(it) feu s(ieu)r dortet son mary s'en reservant pourtant la
jouissance sa vie durant laquelle susd(ite) nomination et delaissement
d()hereditté et les susd(ites) donations lad(ite) dame de bertuel fait aud(it)
s(ieu)r dortet son fils quy accepte le tout et en remercie tres humblement
la dame sa mere aux conditions suivantes, premierem(en)t led(it) s(ieu)r dortet fils
promet et s'oblige de payer et acquitter a ses fraix et depens tous les
legats et fondations faittes par led(it) feu s(ieu)r dortet pere dans sond(it)
testament, et encore toutes les debtes et hypotheques deubs par
l'hereditté dud(it) feu s(ieu)r dortet ensemble toutes les charges et impositions
sur elle faittes le tout jusques a()ce jour, et du tout en faire tenir quitté

et deschargée lad(ite) dame de bertuél a()peine de luy respondre de tout principal depens domages et intherés, comme aussy led(it) s(ieu)r dortét futeur espoux promét et s'oblige de payer annuellement a lad(ite) dame de bertuél sa mere pandant la()vie d()icelle la somme de 300 l. t. par annee la moitié de six en six mois qu'est 150 l. t. pour l'intherest au denier vingt de la somme de 6 000 l. t. du droit d()augment deu a lad(ite) dame de bertuél dans les premiers six mois commencent ce()jourd()huy et quy seront payables incessamment, de plus que led(it) s(ieu)r dortét baille a lad(ite) dame de bertuel sa mere pour son habitation et uzage la vie durant d()icelle le corps de derriere de la maison paternelle dud(it) feu s(ieu)r dortét qu()elle occupe a present sans qu()elle soit teneue d'en rien payer et en cas led(it) s(ieu)r dortét vende lad(ite) maison en ce cas il promet payer a lad(ite) dame de bertuel tous les ans la vie durand d()icelle cent livres quy luy sera payée par led(it) s(ieu)r son fils la moitié de six en six mois et par avance pour qu()elle puisse se loger ailleurs comme bon luy semblera, sans que led(it) s(ieu)r **bernard de varaignes** entende se preiudicier (lire : *préjudicier*) par la presente intervention et obligation de faire valoir lad(ite) constitution et cessions a la **transaction** contenant **division et partage** qu'il a()passés avec led(it) s(ieu)r son frere a()raison des heredités de leurd(it) feu pere et mere retenu par led(it) **mahous no(tai)re le 3^e octobre der(nier)** laquelle dem(e)urera en sa forme et sera executée comme n'entendant y rien deroger de quoy il proteste par exprés, a laquelle reservation lesd(ites) parties ont dit n'avoir aucun intherest et font en tant que de besoin leurs protestations contraires promettant lad(ite) dem(ois)elle future espouse de s'habiller et dorer a son gré et a ses fraix pour le jour des nopcés, estant convenu que sy lad(ite) dem(ois)elle de varaignes future espouse decede avant led(it) s(ieu)r dortet icelluy futeur espoux gaignera l()entiere contitution et sy led(it) s(ieu)r dortét futeur espoux decede avant lad(ite) dem(ois)elle feuture espouse icelle repetera et sera payée sur les biens dud(it) s(ieu)r dortét don futeur espoux memes sur ceux quy luy dont donnés par lad(ite) dame de bertuel, et encore sur ceux par elle delaissés tant de lad(ite) contitution qu'augment et jusques avoir esté payée

du()tout et avoir recouvres ses bagues robes et joyayx elle sera logée nourrie et entretenue aux depens des biens presens et avenir dud(it) s(ieu)r futeur espoux et d()autant que les parties veulent que les presentes soi(e)nt insinuées elles consentent respectivement que le()registre et insinuation en soit demandé et requis ez cours qu'il appartiendra y constituant les premiers procureurs et advocats requis et a tenir ce dessus les parties chacun en ce que les conserne obligent leurs biens presens et avenir aux rigueurs de justice fait et passé dans la maison d'habitation dud(it) s(ieu)r de varés en presence de m(aîtr)e charlés de rochette de s(ain)t pierre commandant de courtray de m(aîtr)e françois de varés prestre seigneur de sacalery, noble jean de rouquetté escuyer parens proches desd(its) futeurs espoux, m(aîtr)e jean baptiste martrou advocat en parlement et claude rieux pra(tici)en habitans aud(it) th(oulous)e signés a la cede avec parties et moy pierre balaguiet no(tai)re royal aud(it) th(oulous)e sousigné con.elle sur lad(ite) cede par bonné comis aud(it) th(oulous)e **le()onze juillet i702** balaguiet no(tai)re royal signé, **scellé a toulouse le 25 octobre i702** recu 2 l. t. bonné - signé

Decarriere, jugemage

Mention marginale : un louis d()or